



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/69

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

1 RUE PASTEUR

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 18 juin 2025 formulée par la société NOREADE, Centre de PECQUENCOURT NORD domicilié au 37 rue d'Estiennes d'Orves à PECQUENCOURT (59146), relative à des travaux de réparation d'un branchement d'eau,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du jeudi 19 juin au lundi 30 juin 2025, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier situé au n°1 rue Pasteur.

Article 2 – Sur la voie concernée, la circulation sera provisoirement réglementée comme suit sans interruption :

- La circulation sera rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a et panneaux de type AK3,
- La vitesse sera abaissée à 30 km/h à hauteur du chantier et les dépassements seront interdits,
- Le stationnement sera strictement interdit.

Article 3 – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit et de la dépose de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects. Il sera notamment tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DUPONT Guillaume, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 23 juin 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ